

**ARRETE DU PRESIDENT**

**ARRETE N°2018.00008**

**MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA  
COMMUNE DE CHAGNON - PLAN DE PRÉVENTION  
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES  
D'INONDATION PPRNPI**

Le Président de la Métropole,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R153-18,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au Président de l'établissement public ou au Maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU l'article L.562 du Code de l'environnement qui indique que le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique et qu'il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chagnon approuvé le 25 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n°DT-17- 0889 en date du 08 novembre 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI) de la rivière « le Gier » et de ses affluents : les ruisseaux le Janon, le Ricolin, le Langonand, l'Arlos, la Mornante, l'Onzion, les Arcs, le Fay, le Frein, la Faverge, le Dorlay, le Collénon, la Durèze, l'Egarande, le Féloin, le Beaulieu, le Couzon, le Bourbouillon, le Frigerin, le Bozançon, la Gaise, le Grand Malval, le Lozange, le Mézerin, la Vareille, la Combe d'Allier, le Godivert et le Cotéon concernant les communes de Saint-Etienne, Saint-Jean Bonnefonds, Saint-Chamond, Doizieux, La Terrasse-sur-Dorlay, Saint-Paul-en-Jarez, Lorette, La Grand'Croix, l'Horme, Châteauneuf, Rive-de-Gier, Genilac, Chagnon, Saint-Martin la Plaine, Saint-Joseph, Tartaras, Dargoire,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Préfet en date du 16 novembre 2017 d'annexer au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chagnon le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI) de la rivière « le Gier » et de ses affluents,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chagnon est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes - Liste des servitudes et plans des servitudes) une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation » conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DT-17- 0889 en date du 08 novembre 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI) de la Rivière « le Gier » et de ses affluents.

**REÇU EN PREFECTURE**

**Le 22 janvier 2018**

**VIA DOTELEC - iXBus**

042-244200770-20171220-A20180000810-AR

DATE D'AFFICHAGE :22 Janvier 2018

.../...

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Chagnon. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

### **ARTICLE 4**

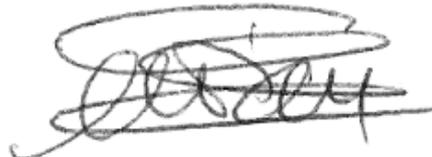
Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Chagnon,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 22 janvier 2018  
Le Président,



Gaël PERDRIAU

**COMMUNE DE CHAGNON**

**42800**

Tél. : 04.77.75.44.10

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

En l'an deux mille quatorze, le vingt mars à vingt heures, le Conseil Municipal de CHAGNON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de son Maire :

Monsieur **Bernard FAUVEL**

Date de convocation : le 11 mars 2014

**Etaient Présents : Mesdames et Messieurs : Agnès PRIER, Roxane CROTTIER-COMBE, Bernard FAUVEL, Pascal COLOMBAN, Paul COLOMBAN, JH MOREAU, André CIZERON, Dominique DUGAND.**

**Nombre de Conseillers :**

**En exercice : 10**

**Absents excusés : Kathy DUBUS donne son pouvoir à Roxane CROTTIER-COMBE, Jean-François KOVAC donne pouvoir à André CIZERON.**

**Présents : 8**

**Votants : 10**

**Etait secrétaire de séance : M. André CIZERON**

**10-2014**

**APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121.29

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-10, R.123-24 et R.123-25 ;

VU les délibérations en date du 16/05/2006 prescrivant la révision du PLU complétée par délibération du 6/10/2006 et fixant les modalités de la concertation ;

Vu les éléments du porter à la connaissance transmis par le représentant de l'Etat dans le département de la Loire.

Vu le débat organisé le 10/06/2010 au sein du conseil sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu l'avis du comité syndical du 18/04/2013

Vu la délibération en date du 11/07/2013 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les avis des personnes publiques consultées sur le projet de PLU arrêtés en application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du maire soumettant le projet de PLU à enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4/11/2013 au 03/12/2013.

Vu les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200362-20140320-10-2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2014



## Après avoir entendu l'exposé du maire

Après présentation des modifications du projet de PLU suite aux remarques des partenaires associés

Et après les réponses données par la Commune à ces remarques :

- Reclassement en zone AH la zone du Bessy, la Traverse, une partie de la Mine, Tarévieux sud.
- Suppression de la zone AUA de la Viollière
- Les zones AU seront classées à construire à environ 10 ans, cette modification est apportée au PADD.

L'ensemble des remarques des partenaires publics associés sont annexées à cette présente délibération.

Considérant que le projet de PLU a fait l'objet de modifications qui ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU tel qu'il a été soumis à enquête publique :

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité, le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

DIT que, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois

INFORME que le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie.

La présente délibération est exécutoire à compter de la date à laquelle a été effectuée la dernière des formalités ci après :

- la réception en préfecture de la délibération d'approbation accompagnée du dossier de PLU ;
- accomplissement des mesures de publicité : affichage en mairie et mention de cet affichage dans un journal.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le 25 mars 2014

Le Maire, Bernard Fauvel



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200362-20140320-10-2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Accusé de réception par le préfet : 25/03/2014

